

DECRET N° 96-420 DU 30 SEPTEMBRE 1996

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord International d'interconnexion des réseaux Electriques entre la République Fédérale du Nigéria, la République du Bénin et la République Togolaise signé le 30 Août 1996 à ABUJA au Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-302 du 22 Juillet 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- SUR proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Septembre 1996,

DECRETE :

L'Accord International d'Interconnexion des Réseaux Electriques entre la République Fédérale du Nigéria, la République du Bénin et la République Togolaise ci-joint, signé à ABUJA le 30 Août 1996, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La République Fédérale du Nigéria, la République du Bénin et la République Togolaise ont signé le 30 Août 1996 un Accord International d'Interconnexion de leurs réseaux électriques et de coopération énergétique.

Les caractéristiques essentielles de l'Accord International dont la signature est intervenue le 30 Août 1996 se présentent comme suit :

1° - L'interconnexion entre le Nigéria, le Bénin et le Togo est constituée en première étape d'une ligne 330 kv de 70 km reliant Ikédja-ouest au Nigéria, à Sakété au Bénin avec une sous-station d'interconnexion 330/161kv à Sakété ;

2° - En vertu de cet Accord International d'Interconnexion la République Fédérale du Nigéria a désigné la NEPA (National Electric Power Authority) dont le siège est à 24/25 Marina, PMB Lagos comme organe d'exécution des obligations lui incombant dans le cadre dudit Accord.

L'entrée en vigueur de cet Accord International reste subordonnée aux conditions habituelles de ratification, de publication au Journal Officiel et de l'émission d'un avis juridique par la Cour Suprême.

Objectifs de L'Accord International

Les objectifs recherchés à travers cet Accord de Coopération sont :

- coopérer dans le domaine de l'énergie électrique en s'appuyant sur une politique concertée de production, de transport et d'échange d'énergie électrique ;

- mettre en oeuvre le plan d'action de Lagos relatif à l'interconnexion électrique entre le Nigéria, le Bénin et le Togo, les trois appartenant ensemble avec le Ghana à la zone A de l'Union des Producteurs, des Transporteurs et Distributeurs d'Energie Electrique d'Afrique (UFDEA) ;

- construire, entretenir et faire fonctionner les installations électriques capables d'assurer dans des conditions de sécurité suffisante les mouvements d'énergie électrique sous 330 kv entre la Sous-station d'Ikédja ouest et Sakété ;

- négocier ensemble, par la NEPA et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) en vue d'obtenir des organismes appropriés, le financement de la construction des installations d'interconnexion, du matériel et des services d'experts et d'entrepreneurs compétents;

- fournir tous les autres services, commodités et assistance nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- exploiter leur réseau en parallèle.

Le financement des actions sus-mentionnées sera assuré par les Fonds du Nigéria domicilié à la Banque Africaine de Développement (BAD) en attendant régularisation.

La ratification de cet Accord International permettra à notre Pays de résoudre un tant soit peu le problème du déficit énergétique en vue de l'amélioration de la qualité de la vie des populations.

Eu égard à tout ce qui précède, et afin d'atteindre les objectifs visés, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à votre Auguste Assemblée le présent Accord International en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

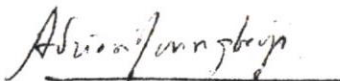
Fait à COTONOU, le 30 SEPTEMBRE 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

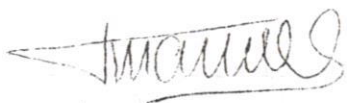
Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

.../...

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,



Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI.-
Ministre Interiminaire

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération,



Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6 AN 85 PM 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MMEH 4
MAEC 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification
de l'Accord International d'Intercon-
nexion des Réseaux Electriques entre
la République Fédérale du Nigéria, la
République du Bénin et la République
Togolaise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du 1996, la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Est autorisée, la ratification par le Président de
la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord
d'Interconnexion des Réseaux Electriques entre la République
Fédérale du Nigéria, la République du Bénin et la République
Togolaise.

Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU. -

**ACCORD INTERNATIONAL D'INTERCONNEXION DES RESEAUX
ELECTRIQUES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,
LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Préambule

Le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, le gouvernement de la République du Bénin, le gouvernement de la République Togolaise ci-après dénommés gouvernements.

"Les parties signataires" désignent les gouvernements partis à cet accord à savoir la République Fédérale du Nigéria, la République du Bénin, la République Togolaise conscients de la solidarité d'intérêts existant entre les trois pays.

Persuadés de la nécessité de renforcer la coopération pour l'intégration rapide des économies des pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Estimant que cette intégration doit se traduire par une utilisation optimale de leurs ressources énergétiques.

Convaincus que le développement de la coopération dans le domaine de l'énergie électrique doit s'appuyer sur une politique concertée de production, de transport et d'échange d'énergie électrique.

Décidés à mettre en oeuvre le plan d'action de Lagos relatif à l'interconnexion électrique entre le Nigéria, le Bénin, le Togo et le Ghana, les quatre pays appartenant à la zone A de l'Union des Producteurs, des Transporteurs et Distributeurs d'Energie Electrique d'Afrique (UPDEA).

Estimant qu'à cet effet la construction et l'exploitation d'une ligne d'interconnexion des réseaux électriques de transport des trois Etats s'impose.

Ont décidé de conclure à cette fin le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er: Le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République Togolaise s'engagent à procéder à des échanges d'énergie électrique selon les disponibilités et les besoins de chacun des Etats sur la base de la coopération et de l'intérêt mutuel.

Article 2: En vue du transport et de l'utilisation de cette énergie, les gouvernements de la République Fédérale du Nigéria, de la République du Bénin et de la République Togolaise se sont mis d'accord pour construire, entretenir et faire fonctionner les ouvrages d'une ligne d'interconnexion nécessaires sur le territoire de chacun des trois Etats.

Article 3: Le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria a désigné la National Electric Power Authority (NEPA) comme organe d'exécution des obligations lui incombant dans le cadre du présent accord.

Article 4: Le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République Togolaise ont désigné la Communauté Electrique du Bénin (CEB) comme organe d'exécution des obligations leur incombant dans le cadre du présent accord.

Article 5: Les parties signataires s'engagent à donner mandat à la National Electric Power Authority (NEPA) et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) pour assurer les échanges d'énergie électrique entre les trois pays. En outre, elles s'engagent à réglementer les activités des deux organes d'exécution pour remplir les obligations qui leur incombent dans le cadre du présent accord.

Article 6: La National Electric Power Authority (NEPA) et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) assureront les échanges d'énergie électrique et établiront entre elles pour cette fin une entente d'échange d'énergie.

Article 7: Les attributions de ces deux organes ainsi que les conditions d'échange d'énergie seront définies dans l'entente d'échange d'énergie.

Article 8: Les parties signataires acceptent d'établir des principes commerciaux clairs et pratiques pour gérer toutes les obligations contractuelles dans le respect de cet accord. En particulier, les parties s'accordent à organiser le projet sur les principes commerciaux suivants:

- les prix devront être négociés entre les parties contractantes;
- l'accès est ouvert sans aucune discrimination;
- les contrats devront être signés conformément aux principes internationaux.

Article 9: L'interprétation et l'application du présent accord devront être conformes aux conventions internationales en vigueur en la matière.

Article 10: En cas de différend, les parties signataires acceptent de coopérer entre elles pour résoudre le différend à l'amiable; si le différend n'est pas résolu dans un délai de 30 jours, il sera soumis à un arbitrage.

Article 11: En cas d'arbitrage, chaque partie au différend désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendront pour choisir à leur tour un arbitre qui présidera l'arbitrage.

Article 12: La sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité est définitive et exécutoire pour chaque partie.

Article 13: Le présent accord sera ratifié par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

Article 14: Le présent accord sera enregistré auprès du secrétariat des Nations Unies.

Article 15: Le présent accord entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification. Il peut être mis fin à cet accord d'accord parties.

Article 16: Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux l'un en langue française, l'autre en langue anglaise les deux textes faisant également foi.

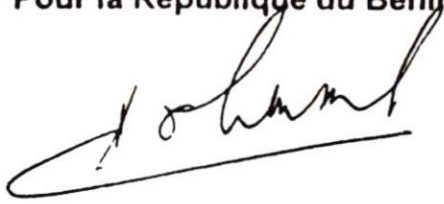
Fait à Abuja le 30 août 1996

Pour la République Fédérale du Nigéria



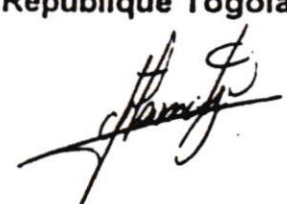
Alh. Mohammed Bashir DALHATU
(Walin Dutse)
Hon. Minister of Power and Steel

Pour la République du Bénin



Emmanuel GOLOU
Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Hydraulique

Pour la République Togolaise



Tchamdja ANDJO
Ministre des Mines, de l'Equipement,
des Transports et des Postes et
Télécommunications